



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA DEFINITION DE ZONES TAMPONS
PAR RAPPORT AU FEU BACTERIEN
EN VUE DE LA COMMERCIALISATION DE VEGETAUX VERS DES ZONES PROTEGEES**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.251-1 à L.251-20 et R.251-15 à R.251-21 livre deuxième titre V, La protection des végétaux ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets, soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2012 relatif à la définition de zones tampons par rapport au feu bactérien en vue de la commercialisation de végétaux vers des zones protégées ;

Considérant l'avis de Monsieur le chef du service régional de l'alimentation (direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Picardie) ;

Considérant l'obligation de contrôle de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt – service régional de l'alimentation sur les parcelles et leur environnement telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 24 mai 2006 en vue de la délivrance du passeport phytosanitaire européen ;

Considérant les demandes de secteur protégé déposées par certains producteurs de végétaux sensibles au feu bactérien, en vue de la commercialisation de ces végétaux vers des zones de l'Union Européenne indemnes de ce parasite ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise,

ARRETE

Article premier :

Les parcelles de production de matériel végétal des espèces *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., soumis à passeport phytosanitaire européen et destiné à être envoyé dans les zones protégées de l'Union européenne, présentes sur le territoire des communes visées à l'article 2, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt – service régional de l'alimentation de Picardie, par leur propriétaire ou exploitant.

Article 2 :

Les zones constituées par l'ensemble du territoire des communes de :

EMEVILLE
VAUCIENNES
VEZ

et incluant les parcelles visées conformément à l'article premier sont déclarées zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien.

Article 3 :

Les parcelles déclarées conformément à l'article premier sont situées à une distance supérieure ou égale à 1 km de la limite de la zone tampon définie à l'article 2.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 4 avril 2012 relatif à la définition de zones tampons par rapport au feu bactérien en vue de la commercialisation de végétaux vers des zones protégées est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier – 80011 AMIENS Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Picardie, le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairies.

Fait à Beauvais, le **8 Mars 2013**

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Patricia WILLAERT